CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

en date du 29 juin 2023

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association MER TERRE

28 Rue Fortia

sise 13001 MARSEILLE-

représentée par Sa directrice, Madame Isabelle POITOU

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques.

Le Contrat de Baie de transition 2023-2024, dans la continuité du Contrat de baie 2015-2022, est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du linéaire côtier métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action du Contrat de baie de transition 2023-2024 a été approuvé par délibération au Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence le 16 mars 2023.

Mer Terre est une association (loi 1901) qui met en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer à la réduction des déchets en milieux aquatiques, avec une vision globale et transversale. Elle a pour objet principal de contribuer à la réduction de la pollution par les macros déchets, déchets solides et visibles à l'œil nu en milieux aquatiques, dans le périmètre du Contrat de Baie de transition.

L'action CT-13_1 relative à la mise en place d'un programme de surveillance des macro déchets, sur tout le territoire du Contrat de Baie a été retenue dans le cadre du contrat de baie de transition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- La prévention et la réduction des déchets en milieux aquatiques

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie de transition 2023-2024, figure l'action CT-13_1 relative à la mise en place d'un programme de surveillance des macro déchets, sur tout le territoire du Contrat de Baie.

Les objectifs des actions portées par l'association dans le cadre du Contrat de transition sont :

- La réduction des déchets « sauvages » en bordure littorale et en mer, et la préservation de la biodiversité.
- La conscientisation et l'éducation des citoyens sur les problèmes des déchets abandonnés sur terre et qui aboutissent en mer.
- · La poursuite des efforts pour le nettoyage des espaces qui en ont besoin,
- L'amélioration de la réputation de la baie de Marseille.
- La création d'un lien social autour de l'appartenance à un territoire (dispotif Adopt' 1 Spot)
- L'approche globale et unifiée de la problématique des déchets pour trouver des solutions en remontant aux origines et aux sources des déchets marins,
- L'identification des types de déchets, les secteurs d'activité impliqués et les voies de transfert afin d'aider à la mise en œuvre d'actions de réduction préventives et curatives.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 à hauteur de 6 500€.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités :
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le montant global de l'action CT-13 1 s'élève pour l'année 2023, à 90 646 Euros TTC.

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 500 €.

Cette participation représente 7,17% du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 3 sur 8

dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant :
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Pour la Métropole

Le Président

La Présidente Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Association Mer Terre Budget Prévisionnel de l'Action année 2023

Budget prévisionnel <u>de l'action</u> Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	21843
Achats stockés (matières premières, autres)	400	€	73 – Dotation et produits de tarification	i
Achats d'études et de prestations de services	3000	€	74 – Subventions d'exploitation (13)	il—
Achats de matériel, équipements et travaux	₹ ****	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	il—
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	120	ϵ	PARC NATIONAL DES CALANQUES	5000
Achats de marchandises	1000	€	E PERSON E REPERTOR AND REPORT OF THE PERSON	3000
Autres achats	₹1.000	ı e		╫
61 - Services extérieurs	╡├──	ě	Région(s)	╬┼┼┼┼
Sous-traitance générale	╡┝──	Ē	ranges rijay	┪
Redevances de crédit-bail	╡├──	ě		╫
ocations mobilières et immobilières	 	É	Département(s)	╢
Charges locatives et de copropriété	3000	lέ	and the second of the second o	┧├──
	⊰ ├──	E		╢
Entretien et réparations	⊰	4	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	╢
Primes d'assurances	92	ĮĘ.	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	1
Divers (études / recherches, documentation, colloques)	50	€		40000
52 - Autres services extérieurs	⊣ ⊢—	€	Territoire Masseille-Provence	╣——
Personnel extérieur	⊣	€	Territoire du Pays d'Aix	╣——
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2600	€	Territoire du Pays Salonais	⊹
Publicité, information et publications	1000	ŀ€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	ـــــا
Transports de biens et transports collectifs du personnel	⊒	€	Territoire Istres-Ouest Provence	ــــــااِ
Déplacements, missions et réceptions	1000	€	Territoire du Pays de Martigues	اإ
Frais postaux et de télécommunications	700	€	Communes	ـــــا
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc)	105	€	MARSEILLE	15000
63 - Impôts et taxes		€		4
mpôts et taxes sur rémunérations		€		J
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :]
64 - Charges de personnel		€	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	51591	€	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales .	23588]€	Autres établissements publics]
Autres charges de personnel	2400	€	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 – Autres produits de gestion courante	1
66 - Charges financières	Ħ 	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	8803
67 - Charges exceptionnelles	ヺ゙゙゙゙	€	76 - Produits financiers	il
68 - Dotation aux amortissements et provisions,	5==	1 .	77 - Produits exceptionnels	il
engagements à réaliser sur ressources affectées		J€	78 – Reprises sur amortissements provisions	il
69 - Impôts sur les bénéfices]€	79 - Transfert de charges	il—
CHARGES INDIRECTES		'n	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	7	l€		
Frais financier	╡├──	ě		╫
lutres	╡├──	É		11
OTAL DES CHARGES	90646	É	TOTAL DES PRODUITS	90646
CITED ES CIDADES			EUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴	30040
6 - Emplois des contributions volontaires en nature	7	l€	87 - Contributions volontaires en nature	1
ecours en nature	7000	E	Bénévolat	╣┼┼
	7000	4		1
lise à disposition gratuite biens et prestations	11568	€	Prestation en nature	11568
ersonnel bénévole		Į€	Dons en nature	7000
OTAL GENERAL DES CHARGES	109214]	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	109214
ità: MARSEILLE			Le 30/09/2022 Cachet de l'association	1
Signature du Président	/K			MerTerre Association to 1903 28 Ruio Fortio 13001 MARSESLUE 09 86 78 79 02

lustificatifs. Aucun document complémentaire ne sero demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une passibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 24 sur 40